

**MINISTERE DE LA SANTE**

-----  
**CABINET**

**BURKINA FASO**  
Unité-Progrès-Justice

00023  
**ARRETE** n° 2016 MS/CAB  
portant mise en place d'une commission de  
rédaction d'une note explicative des articles 5 et  
7 de l'arrêté conjoint n° 2015-366/MS/MICA du  
07 avril 2015 portant fixation des modalités  
d'application du décret n° 2011-1051/PRES/PM/  
MS/ MEF du 30 décembre 2011 portant  
conditionnement et étiquetage des produits du  
tabac au Burkina Faso.

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination  
du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant  
composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant  
attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant  
organisation du ministère de la Santé ;  
Vu le décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant  
réglementation des rétributions des prestations spécifiques des  
agents des administrations publiques au Burkina Faso ;  
Vu la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;  
Vu la Convention cadre de lutte antitabac de l'Organisation mondiale de  
la sante ratifiée par le Burkina Faso le 31 juillet 2006 ;  
Vu la Loi n° 040 -2010 /AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le  
tabac au Burkina Faso ;  
Vu le Décret n° 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011  
portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au  
Burkina Faso ;  
Vu l'Arrêté conjoint n° 2015-366/MS/MICA du 07 avril 2015 portant  
fixation des modalités d'application du Décret n° 2011-1051/PRES/  
PM/MS/ MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et  
étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso ;

Sur proposition de monsieur le Ministre de la Santé.

**Article 1 :** Le présent arrêté met en place une commission chargée de rédiger une note explicative des articles 5 et 7 de l'Arrêté conjoint n° 2015-366/MS/MICA portant fixation des modalités d'application du DECRET N°2011-1051 /PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso.

**Article 2 :** le mandat de la commission est de fournir des éléments nécessaires pour éclairer l'application de l'Arrêté conjoint n°2015-366/MS/MICA portant fixation des modalités d'application du Décret n° 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso.

La commission est chargée de produire un modèle de maquette conforme à l'Arrêté conjoint n° 2015-366/MS/MICA portant fixation des modalités d'application du Décret n° 2011-1051/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso.

### **COMPOSITION**

**Article 3 :** la commission est composée comme suit :

**PRESIDENT** : Le point focal de la lutte antitabac du ministère de la Santé ;

**VICE PRESIDENT** : un représentant du ministère du Commerce de l'industrie et de l'artisanat ;

**SECRETARIAT** : un représentant du ministère de la Santé et un représentant de l'union des associations de lutte contre le tabac ;

### **MEMBRES :**

- un (1) représentant du ministère du Commerce de l'industrie et de l'artisanat ;
- deux (2) représentants du ministère de l'Economie, des finances et du développement ;
- un (1) représentant des personnes ressources de la lutte antitabac au Burkina Faso et membre du comité national de lutte contre le tabac
- deux (2) représentants de l'OMS Burkina Faso.

### **FONCTIONNEMENT**

**Article 4 :** la commission a un délai de 3 semaines pour produire les

éléments nécessaires de la note explicative incluant la maquette et organiser la rencontre de validation de cette note explicative.

**Article 5 :** Les réunions de la commission se dérouleront au ministère de la Santé.

**Article 6 :** La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale en cas de besoin.

**Article 7 :** Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par le budget de l'Etat.

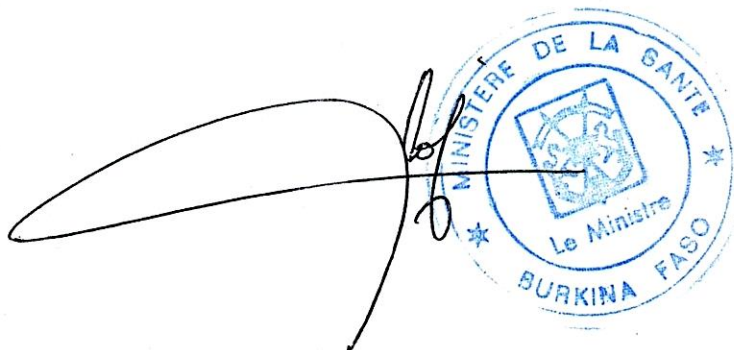
**Article 8 :** Le secrétaire Général du ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 JAN 2017

**Ampliations :**

- SG/MS
- MCIA
- MINIFID
- DGS/MS
- Tout membre
- Journal officiel
- Archives/chronos

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MINISTRE DE LA SANTE" at the top, "Le Ministre" in the center, and "BURKINA FASO" at the bottom, separated by two small stars on each side. The signature is a large, fluid, cursive stroke.

**Docteur Smaïla OUEDRAOGO**